

La veille de l'inauguration du roi, le 20 juillet 1831, plusieurs députés proposèrent au congrès de donner au régent un témoignage de la reconnaissance nationale (N° 103).

M. Nothomb fondit en un seul les divers projets; il y comprit une proposition faite le 18 juillet par M. Vandenhove, tendant à ce qu'il soit frappé une médaille en mémoire des services rendus par M. le régent, et présenta la rédaction N° 104; l'assemblée l'adopta par 105 voix contre 14.

Le décret fut présenté à M. le régent par une députation composée de MM. Hippolyte Vilain XIII, Le Bon, de Nef, Picquet, Trentesaux, Morel-Danheel, Mulle, le baron d'Huart et Henry.

Le 21 juillet, au moment de l'inauguration du roi, le régent déposa ses pouvoirs entre les mains du congrès national (N° 105).

N° 98.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Proposition faite par M. LEBEAU, dans la séance du 12 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Est nommé lieutenant général du royaume M.....

Art. 2. Le lieutenant général exercera les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils sont déterminés, et dans les formes prescrites par la constitution.

Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80 de la constitution.

Art. 3. Les pouvoirs du lieutenant général cesseront aussitôt que le roi, élu par le congrès national, aura accepté la couronne et juré d'observer la constitution.

Art. 4. La constitution sera obligatoire immédiatement après l'entrée en fonctions du lieutenant général.

Bruxelles, le 12 février 1831.

LEBEAU.

(A. C.)

N° 99.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 19 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

faire au congrès le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à faire nommer un lieutenant général du royaume, lequel exercerait les pouvoirs du chef de l'État; et, par ce moyen, la constitution serait mise en vigueur.

Cette proposition, renvoyée aux sections, a subi la discussion préparatoire dont nous allons rendre compte.

Dans la 1^{re} section, dix membres étaient présents.

Deux membres se sont prononcés contre tout provisoire; ils voulaient un gouvernement définitif. Un autre annonçait qu'il voterait pour la proposition, si, au lieu d'un *lieutenant général* on nommait un *régent*, qui exercerait les pouvoirs que la constitution confère à une régence.

La 1^{re} section s'est prononcée, à l'unanimité, contre la nomination d'un *lieutenant général*. Deux membres ont voté pour la nomination d'un *régent*; cinq ont voté contre; et trois se sont réservés leurs votes.

La 2^e section, composée de dix membres, a été d'avis, à l'unanimité, que l'urgence n'était pas telle qu'on ne pût ajourner la proposition jusqu'au retour et au compte officiellement rendu par la députation du congrès national, envoyée à Paris.

La 3^e section, où huit membres étaient présents, a été d'avis de nommer un lieutenant général du royaume, avec un conseil privé de cinq membres élus par le congrès national.

Dans la 4^e section, neuf membres étaient présents; huit ont admis en principe qu'il était nécessaire de concentrer le pouvoir exécutif sur une seule tête. Le neuvième regardait la mesure comme prématurée, vu que la cour de France ne s'était pas encore prononcée sur l'élection du duc de Nemours.

Cette même 4^e section a proposé de donner la dénomination de gouverneur général, à celui sur la tête duquel le pouvoir exécutif serait concentré. Elle

indiquait les attributions qui lui seraient déferées ; mais, elles n'allaient pas jusqu'au point de pouvoir conclure aucun traité sans l'assentiment du congrès. La majorité de la section demandait que le comité diplomatique, composé de trois membres, fût nommé par le congrès.

La 5^e section, où huit membres se trouvaient présents, a cru, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'ajourner la discussion de la proposition, jusqu'au retour de la députation envoyée à Paris, à l'effet d'obtenir les renseignements qui pourraient servir à éclaircir la matière. Du reste, la section proposait quelques modifications qui avaient pour but de retenir une partie des pouvoirs dans les mains du congrès.

La 6^e section, où huit membres étaient présents, a pensé qu'elle ne pouvait prendre aucune résolution avant le retour des députés de Paris. Quelques membres ont fait des observations sur la proposition de M. Lebeau.

Dans la 7^e section, neuf membres étaient présents. Elle a estimé qu'il y avait lieu d'établir une *régence* ; que cette régence devait être confiée à une seule personne ; qu'il y avait lieu d'adjoindre au régent un conseil privé composé de trois ou de cinq personnes, nommé par le congrès ; et que la liste civile du régent et le traitement des membres du conseil privé devaient être fixés par le congrès, avant de procéder aux élections.

La 8^e section n'a pas envoyé de rapporteur à la section centrale.

La 9^e section, où se trouvaient dix membres, a été d'avis d'ajourner la proposition jusqu'à ce que l'on eût reçu une réponse définitive de la députation envoyée à Paris.

Dans la 10^e section, huit membres étaient présents. Un membre de la section propose de laisser le gouvernement provisoire dans ses fonctions, mais de centraliser le pouvoir entre les mains de MM. de Mérode, Gendebien et Van de Weyer, et de donner des attributions spéciales à M. Jolly, qui résiderait à Gand ; Vanderlinden à Anvers ; Rogier près de l'armée ; d'Hooghvorst et de Coppin à Bruxelles. Cette proposition a été adoptée par six voix contre deux. Le décret, tel qu'il a été proposé par M. Lebeau, a été adopté par deux membres.

La section centrale a délibéré sur les observations des sections dont nous venons de présenter l'analyse.

D'abord la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, de consigner dans le rapport l'observation suivante faite dans la 1^{re} section :

« M. Van de Weyer demande qu'il soit expressément consigné au procès-verbal qu'il se proposait de demander, après la décision du cabinet français, la nomination d'un régent, laquelle eût été

» immédiatement suivie de l'élection d'un chef de l'État, et que cette intention avait été par lui communiquée à M. Lebeau ; que, dans l'intervalle, il ne croit pas à la nécessité de créer un nouveau provisoire. »

La section centrale a cru devoir en écrire à M. Van de Weyer, afin de savoir si c'était non-seulement en qualité de membre du congrès, mais encore en sa qualité de membre du gouvernement provisoire, qu'il avait fait consigner ce dire au procès-verbal de sa section.

Et M. Van de Weyer a répondu par la lettre suivante :

A MM. DE GERLACHE, vice-président du congrès, et RAIKEM, rapporteur de la section centrale.

« MESSIEURS,

» Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Lorsque, au sein de ma section, j'ai dit à mes collègues que je me proposais de demander la nomination d'un régent après la décision du cabinet français, je n'ai pu exprimer cette intention que comme membre du congrès ; mais elle était l'expression de la pensée de tous mes collègues au gouvernement provisoire. Tous, en effet, étaient unanimes sur la nécessité de cette proposition ; et ceux d'entre eux qui font partie du congrès n'attendaient et n'attendent encore pour la faire au nom du gouvernement, que le retour de notre députation ou la réponse officielle du gouvernement français. »

» Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma haute considération.

» Bruxelles, 19 février 1831.

» SYLVAIN VAN DE WEYER. »

La section centrale, qui d'abord avait cru devoir ajourner son rapport, a pensé que la cause de l'ajournement était venue à cesser, vu qu'il paraît que le retour de la députation envoyée à Paris est prochain.

Délibérant ensuite sur la proposition de M. Lebeau, elle a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu de nommer un *lieutenant général* ; mais elle a cru qu'il y avait lieu à la nomination d'un *régent*. Et la différence n'est pas seulement dans les mots ; car, un lieutenant général, exerçant les pouvoirs du chef de l'État, pourrait faire des changements à la constitution, avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article 151 ; au lieu

qu'aucun changement ne peut être fait pendant une régence (art. 84).

Des sections avaient demandé qu'il y eût un conseil privé dont le régent prendrait l'avis.

La section centrale a été divisée à cet égard. Les uns disaient que la constitution n'établissait pas de conseil privé; et que le régent pourrait appeler dans son conseil les citoyens dans les lumières desquels il aurait confiance. D'autres soutenaient qu'un tel conseil donnerait plus de confiance dans l'administration du régent; que ce conseil élaborerait les projets de loi, et préparerait le travail qui devrait être soumis aux chambres. La section centrale a été d'avis, à la majorité de cinq voix contre quatre, qu'il y avait lieu d'établir un conseil privé qui aurait voix consultative.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer :

1° De nommer un régent du royaume;

2° De déclarer la constitution obligatoire le jour que le régent entrera en fonctions;

3° De déclarer qu'il sera établi près du régent un conseil privé composé de cinq membres (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 19 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le vice-président,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 100.

Nomination du régent.

Projet de décret présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 22 février 1831 (b).

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant, et qu'il est

(a) Ces conclusions ont été discutées dans les séances du 22 et du 23 février 1831.

Dans la séance du 22 février, M. Lebeau déclara s'y rallier, et M. Nothomb rédigea le projet de décret sur la régence (N° 100).

(b) Ce projet, discuté le 23 février 1831, a subi diverses modifications; il a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 12.

(c) M. le baron Surllet de Chokier a été proclamé régent de la Belgique, dans la séance du 24 février.

(d) Sur la proposition de M. Van Meenen, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. »

Il a été adopté une disposition additionnelle de M. Van de Weyer, ainsi conçue :

nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

Décrète :

Art. 1. M..... (c) est nommé régent de la Belgique.

Art. 2. La constitution décrétée par le congrès national sera obligatoire après l'entrée en fonctions du régent (d).

Néanmoins le congrès national continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant (e).

Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

Art. 3. Il est institué près du régent un conseil privé composé de cinq membres, nommés par le congrès.

Ce conseil ne sera que consultatif (f).

Art. 4. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de dix mille florins.

Le régent habitera un des palais de la nation (g). Il lui est alloué une somme (h) de dix mille florins pour frais de premier établissement.

(A. C.)

N° 101.

Nomination du régent.

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

« Le congrès national se réserve le droit de nommer le chef de l'État. »

(e) Ce paragraphe a été modifié dans sa rédaction, puis amendé par M. Charles Rogier, de la manière suivante :

« Le congrès national exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres. »

(f) Article supprimé.

(g) A la demande de M. Henri de Brouckere, cette disposition a été rédigée en ces termes :

« Un des palais de la nation sera mis à la disposition du régent. »

(h) Sur la proposition de M. Jottrand, les mots : Il lui est alloué une somme, ont été remplacés par ceux-ci : Il lui est ouvert un crédit.